

DECISION N°2021-L0646/ARCOP/ORD

sur recours de ITEEM Labs & Services contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-005/MICA/SONABHY pour l'acquisition d'une pompe émulseur et d'un réducteur avec variateur varibloc au profit du dépôt de la SONABHY à Bingo

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

Vu *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

Vu *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

Sur *recours par lettre en date du 03 novembre 2021 de ITEEM Labs & Services contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Souleymane COULIBALY, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Charles Marie Bernard SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Jean Urbain KORSAGHA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Modeste YAMEOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur M. Mohamed SEMDE, représentant de ITEEM Labs & Services ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Aguèrata BONKOUNGOU et Monsieur W. Vivien KIENDREBEOGO, représentants de la Société nationale burkinabé d'hydrocarbures (SONABHY) ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Mesdames Bibata SANA et Corinne OUEDRAOGO, représentantes de BRUDERSCHAFT Sarl ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2021-005/MICA/SONABHY pour l'acquisition d'une pompe émulseur et d'un réducteur avec variateur varibloc au profit du dépôt de la SONABHY à Bingo ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

(...);

pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3216-3217 du vendredi 29 octobre et du lundi 01 novembre 2021, et que le délai de recours auprès de l'ORD ou de l'autorité contractante courait jusqu'au mercredi 03 novembre 2021 ; que ITEEM Labs & Services a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 03 novembre 2021 ;

que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits;

la société nationale burkinabè d'hydrocarbures (SONABHY) a lancé la demande de prix n°2021-005/MICA/SONABHY pour l'acquisition d'une pompe émulseur et d'un réducteur avec variateur varibloc à son profit à Bingo ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de ITEEM Labs & Services conforme mais pas attributaire du marché ;

le requérant conteste la décision de la CAM et soutient que lorsqu'une d'autorisation du fabricant est exigée dans une commande publique, les autorisations des revendeurs sont exclues ; que de ce fait, il demande qu'on déclare tous ses concurrents non conformes pour n'avoir pas fourni l'autorisation du fabricant Flowserve SIHI ; qu'il est le seul conforme ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée pour le motif ci-dessus évoqué ;

considérant que le dossier de demande de prix a requis une autorisation du fabricant pour la pompe émulseur et le réducteur avec variateur varibloc ;

considérant que l'attributaire provisoire a noté qu'il a fourni une autorisation du fabricant et non une autorisation d'une revendeur agréé ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'attributaire provisoire a fourni une autorisation du fabricant et non une autorisation d'un revendeur agréé ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;
par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de ITEEM Labs & Services est recevable ;

-que la demande de prix sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de ITEEM Labs & Services n'est pas fondée car l'attributaire provisoire a fourni une autorisation du fabricant ;

-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-005/MICA/SONABHY pour l'acquisition d'une pompe émulseur et d'un réducteur avec variateur varibloc au profit du dépôt de la SONABHY à Bingo ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 05 novembre 2021

Le Président de séance

Souleymane COULIBALY
Commandeur de l'ordre national